

Maisons-Alfort, le 22 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 8 avril 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 avril 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique, produite à partir d'*Aspergillus aculeatus*, à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase. Il se présente sous deux formes (granulée et liquide) avec des activités enzymatiques différentes (respectivement 50 FBG¹ par gramme et 120 FBG par millilitre). La dose préconisée par le pétitionnaire est de 15 FBG d'endo-1,3(4)- β -glucanase par kilogramme d'aliment pour le poulet à l'engraissement. Cet additif est conseillé pour les aliments contenant au moins 25 % de céréales dans le but d'améliorer l'utilisation de l'énergie et des composés nutritionnels qu'elles contiennent.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 16 septembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier comprend un rappel des quatorze études présentées dans le cadre de l'autorisation provisoire, ainsi que dix nouveaux essais réalisés depuis 1999 dans différents pays européens (France, Allemagne, Espagne). Ces nouveaux essais étudient l'effet de différentes doses d'additif (de 0 à 1000 FBG) incorporées à des rations à base de céréales (au moins 40 ou 50 %), complétées soit par du tourteau de soja, soit par du lupin bleu (au moins 30 %), sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement. Seule la forme granulée de l'additif est étudiée.

En l'absence des données expérimentales brutes, des certificats d'analyse des activités enzymatiques de l'additif dans les aliments et des résultats des études de stabilité concernant la forme liquide, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'elle ne peut pas se prononcer sur l'efficacité de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6, sous ses formes granulée et liquide, destiné au poulet à l'engraissement.

Par ailleurs, les teneurs en dioxines du kaolin présent dans l'additif doivent être renseignées.

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Martin HIRSCH

¹ 1 FBG correspond à la quantité d'enzyme libérant 1 micromole de sucres réducteurs (glucose équivalent) par minute, à partir de β -glucane d'orge, à un pH égal à 5,0 et une température égale à 30 °C.